

Voiture de société et Infractions routières

Lorsqu'une infraction routière implique un véhicule de l'entreprise, cette dernière reçoit un avis de contravention en tant que titulaire de la carte grise.

Le salarié responsable se propose de régler directement l'amende. Faut-il accepter ?

La réponse est négative. L'entreprise n'a qu'une seule solution pour éviter le paiement (outre le fait de contester l'infraction) : dénoncer le salarié utilisant le véhicule de l'entreprise, auteur de l'infraction routière (C. route art. L. 121-6).

En effet depuis le 1^{er} janvier 2017, l'entreprise a l'obligation de signaler les salariés ayant commis des infractions avec les véhicules de la société.

A défaut, elle s'expose à une amende spécifique dont le montant diffère selon le délai de paiement (entre 90 et 750 € pour une entreprise individuelle ou entre 450 et 3 750 € pour une société).

Dès lors que le représentant légal aura dénoncé le conducteur responsable, ce dernier recevra alors son propre PV qui viendra substituer le PV initial reçu par la société. Le salarié désigné dispose alors des mêmes droits que toute personne physique poursuivie pour avoir commis une infraction à savoir accepter ou contester.



A noter que si le dirigeant est le responsable de l'infraction, il doit s'auto-dénoncer (de même pour un entrepreneur individuel).

Ce dispositif de signalement obligatoire vise onze infractions, notamment le défaut du port d'une ceinture de sécurité, l'usage du téléphone tenu en main, le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules ou des feux rouges, le dépassement des vitesses maximales autorisées...

La désignation : ça se passe comment ?

Pour procéder à cette désignation, l'entreprise dispose de 45 jours pour communiquer l'identité du salarié qui conduisait le véhicule, ainsi que son adresse et les références de son permis de conduire.

Ces diverses informations peuvent être adressées via le site internet de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (<http://www.antai.fr>).

Lorsque l'infraction a été commise par une personne non identifiée (exemple : véhicule volé, plaque d'immatriculation usurpée), l'entreprise communique les éléments justifiant de l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction :

- > par la copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule,
- > pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation, par la copie de la déclaration de destruction ou de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement,
- > ou pour tout autre événement de force majeure, les documents justificatifs.

Le fait de ne pas connaître le conducteur n'est pas une cause d'exonération. Ainsi les deux amendes (infraction routière + non désignation) seraient appliquées sans pour autant retirer des points sur le permis du représentant légal.

La loi encourage donc les entreprises à mettre au point un système permettant de toujours savoir qui est au volant de leurs véhicules de société, afin que les conducteurs salariés assument leur responsabilité sur la route.